

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0480/ARCOP/ORD

sur recours de SIF NEGOCE INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de vivres au profit de la CARFO, pour les déplacés des attaques terroristes et des personnes vulnérables à la situation du COVID 19 (lots 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 août 2020 de SIF NEGOCE INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Harouna SINARE agent de l'entreprise SIF NEGOCE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sophie COULIBALY et Monsieur Issouf COULIBALY ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Belém Pierre Directeur général de BECOM SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de vivres au profit de la CARFO, pour les déplacés des attaques terroristes et des personnes vulnérables à la situation du COVID 19 (lots 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2886 du mardi 28 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 juillet 2020 ; que SIF NEGOCE INTERNATIONAL SARL a saisi l'autorité contractante par lettre en date du lundi 27 juillet 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 03 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2020-007/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de vivres au profit de la CARFO, pour les déplacés des attaques terroristes et des personnes vulnérables à la situation du COVID 19 (lots 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIF NEGOCE INTERNATIONAL SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que n'étant pas assujetti à la TVA, son application fictive sur son offre (huile et savon) donne le montant de 33.803.797F CFA TTC ;

que de toute évidence, son offre demeure la moins disante en TTC car le riz n'est pas assujetti à la TVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que l'évaluation des offres n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ; que l'ensemble des acquisitions notamment le riz n'est pas soumis à la TVA contrairement à l'analyse de la CAM ;

considérant que la CAM explique que l'ORD a par décision du 3 août 2020 infirmé les résultats ; qu'elle s'attèle à reprendre l'analyse des offres dans les règles de l'art ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications relève que l'évaluation financière des offres a été remise en cause par décision n°2020-L0470/ARCOP/ORD du 3 août 2020 ; que tous les items n'étant pas assujettis à la TVA, il y'a lieu d'en tenir compte dans l'analyse des offres ; que mieux, la précédente décision avait vidé la question et que les représentants de la CAM s'engage à tenir compte dans la reprise de l'analyse ; qu'il sied de renvoyer la CAM à une reprise régulière de l'analyse des offres dans la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIF NEGOCE INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIF NEGOCE INTERNATIONAL SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de vivres au profit de la CARFO, pour les déplacés des attaques terroristes et des personnes vulnérables à la situation du COVID 19 (lots 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*